ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-089

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé /
35-2022-03-07-00001 - CLASSEMENT ACT 24022022 (1 page) Page 3
35-2022-03-07-00002 - CLASSEMENT LHSS CISAAP 24022022 (1 page) Page 5
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-03-07-00003 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 11 avril 2022 (1 page) Page 7
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2022-03-07-00004 - Délégation concernant la représentation du DDTM35 dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives (5 pages) Page 9
Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /
35-2022-03-04-00002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné M (3 pages) Page 15
35-2022-03-04-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné M (3 pages) Page 19
35-2022-03-04-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné Mme GAUDUCHON (3 pages) Page 23
35-2022-03-04-00001 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Thorigné-Fouillard M (3 pages) Page 27
35-2022-03-03-00001 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 31
35-2022-03-03-00002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 34

Agence régionale de santé

35-2022-03-07-00001

CLASSEMENT ACT 24022022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Bretagne relatif à l'appel à projets n° 2021-2022-ARS-08 relatif à la création de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour des personnes atteintes de maladies chroniques :

- **11 places dans le Finistère Nord**
- **9 places en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes Métropole).**

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, réunie le 24 février 2022 a établi le classement des dossiers concernant l'appel à projets n° 2021-ARS-08 (Avis paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 29 octobre 2021).

3 dossiers portant uniquement sur le secteur Finistère Nord, au total ont été reçus par l'ARS, et ont été déclarés recevables et instruits.

La Commission d'Information et de Sélection a établi le classement suivant :

Secteur Finistère Nord :

1er	Fondation Massé Trévidy
2ème	COALLIA
3ème	Les Amitiés d'Armor

Secteur Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes Métropole) :

Aucune candidature n'a été réceptionnée sur ce secteur.
L'appel à projets est déclaré infructueux sur le secteur Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes Métropole), et sera relancé en 2022.
Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.
Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne.
L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le 07 MARS 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

Agence régionale de santé

35-2022-03-07-00002

CLASSEMENT LHSS CISAAP 24022022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Bretagne relatif à l'appel à projets n° 2021-2022-ARS-09 relatif à la création de 8 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département d'Ille-et-Vilaine (secteur Rennes Métropole).

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, réunie le 24 février 2022 a établi le classement des dossiers concernant l'appel à projets n° 2021-2022-ARS-09 (Avis paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 29 octobre 2021).

2 dossiers, au total ont été reçus par l'ARS, et ont été déclarés recevables et instruits.

La Commission d'Information et de Sélection a établi le classement suivant :

1er Association Saint Benoit Labre
2nd AIS 35.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne.

L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le 07 MARS 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-07-00003

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 11 avril 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 7 mars 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 11 avril 2022 à 14 h 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Salle Forêt de Villecartier
12 rue Maurice Fabre
RENNES

dossier n° **1343**	**DOL DE BRETAGNE**
14 H 30	Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIDL dont le siège social se situe 72 avenue Robert Schuman à RUNGIS (94533) relative à l'extension de 291,86 m² du magasin « LIDL » situé 1 A rue de la rouelle – Avenue de la Baie à DOL DE BRETAGNE, sur la parcelle cadastrée AM 1097, pour atteindre une surface de vente totale de 1 278,86 m².
Pétitionnaire	SNC LIDL 72 avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-03-07-00004

Délégation concernant la représentation du DDTM35 dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DELEGATION CONCERNANT
la représentation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives

D E C I S I O N

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs codifiée par l'Ordonnance du 28 octobre 2010 par le Code des Transports,

VU la loi du 16 février 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU la loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret du 13 juillet 1994, art.3, concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-89 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif aux infrastructures et aux systèmes de transport modifiant le décret n°95-260 du 08 mars 1995,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-872 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à la mise en place d'un plan d'accessibilité et aux prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, instituant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la CCDSA,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 7 février 2022, instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1995, modifié par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine modifié,

VU les arrêtés du 13 novembre 2014, modifiés par les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2021, instituant les commissions d'arrondissement de Redon, Fougères-Vitré et Saint-Malo pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 instituant la commission de l'arrondissement de Fougères - Vitré pour l'accessibilité aux personnes handicapées modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés au sein de la CCDSA d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique,

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er mars 2022,

CONSIDERANT l'organisation arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) d'Ille-et-Vilaine, à savoir la création :

- d'une sous commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.),
- d'une sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées,

- d'une sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- de trois commissions d'arrondissement de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo,

CONSIDERANT que sont membres avec voix délibératives pour certaines attributions des commissions et sous commissions :

- de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
- de la sous commission départementale pour la sécurité publique : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- de la sous commission départementale de sécurité, de la sous commission d'accessibilité et de la sous commission pour l'homologation des enceintes sportives : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : un agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DECIDE

ARTICLE 1 :

–
- Mme ROY CAMPS Corinne, cheffe du service logement et construction durable (SLCD),
- M. HALLAIRE Clément, adjoint à la cheffe du SLCD,
- Mme JOUVIN Stéphanie, cheffe du pôle « Droit des Sols et Accessibilité » au SEHCV,
- M. HUERTAS Jean-Philippe, délégué territorial de l'aire métropolitaine,
- M. PIERRE Jérôme, délégué territorial de Vitré Fougères,
- M. SAILLENFEST Sébastien, délégué territorial de Brocéliande-Redon,

sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou siéger en tant que membres de la CCDSA, ainsi que de l'ensemble de ses sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement, et groupes de visites correspondants.

ARTICLE 2 : Sous-commission départementale d'accessibilité

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale d'accessibilité et aux groupes de visites correspondants :

- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité,du SLCD, instructrice chargée du suivi des commissions ,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SLCD,
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité du SLCD,
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD,
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SLCD,
- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré – SLCD,
- Mme TRINQUART Isabelle, chef du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SLCD,

- M. PESLERBE Julien, instructeur, centre d'instruction de Vitré –SLCD,
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, centre d'instruction de Vitré – SLCD,
- Mme JOUIN Sylvie, instructrice, unité accessibilité du SLCD,
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu – SLCD.

ARTICLE 3 : Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.)

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et les Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et aux groupes de visites correspondants :

- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SLCD
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité,du SLCD, instructrice chargée du suivi des commissions,
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SLCD
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SLCD
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SLCD
- M.LECOINTRE Franck, chef de l'unité Contrôle Bâtiment, SLCD

ARTICLE 4 : Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et aux groupes de visites correspondants :

- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité du SLCD

ARTICLE 5 : Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports publics guidés et aux groupes de visites correspondants :

- Mme MIGNE Isabelle, cheffe du pôle mobilité transport et sécurité, SERTeM

ARTICLE 6 : Commissions d'arrondissement

Les personnes dont les noms suivent sont désignés pour siéger en tant que membres des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les groupes de visites correspondants :

- Mme BROSSAULT Brigitte, cheffe du centre d'instruction de Vitré, SLCD
- Mme JOUIN Sylvie, instructrice accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. PESLERBE Julien, instructeur accessibilité, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. LAIGUILLON Philippe, instructeur, centre d'instruction de Vitré, SLCD
- M. DURAND Jean-Pierre, instructeur, SLCD
- M. FRIARD Dominique, instructeur, SLCD
- Mme TRINQUART Isabelle, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu, SLCD
- M. DESCHAMPS Dominique, adjoint, délégation territoriale de Brocéliande
- M. MOUSNIER Olivier, instructeur, unité accessibilité du SLCD
- Mme FLORENTIN Anne, adjointe au chef d'unité accessibilité,du SLCD, instructrice chargée du suivi des commissions
- M. DUCROS Etienne, chef de l'unité accessibilité, SLCD
- M. RENAUD Pierric, technicien, SLCD
- M. GUILLARD Jean-François, instructeur, unité accessibilité, SLCD
- M. BRARD Michel, chef de l'unité Police de l'Urbanisme et Publicité, SLCD
- M. DENIS Yann, référent Police de l'Urbanisme, SLCD
- M. DELANOË Dominique, référent Publicité, SLCD
- Mme MOREAU Elodie, instructrice, unité accessibilité du SLCD
- M.LECOINTRE Franck, chef de l'unité Contrôle Bâtiment, SLCD

ARTICLE 7 : La présente décision abroge celle du 19 janvier 2022.

Rennes, le 7 mars 2022

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Alain Jacobsoone

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-03-04-00002

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Xavier BURGUIN, né le 16 février 1971 à Auray (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Cesson-Sévigné en date du 1er août 2000 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Xavier BURGUIN ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de M. Xavier BURGUIN, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Cesson-Sévigné établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 06 août 2018 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 12 octobre 2000 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Xavier BURGUIN ;

Vu la convention de coordination, conclue le 08 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Cesson-Sévigné, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Cesson-Sévigné reçue le 21 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Xavier BURGUIN, agent de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné ;

Tél. 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
5 avenue François Mitterrand 35 300 FOUGÈRES

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 11 février 2019, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 7 décembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Xavier BURGUIN a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Xavier BURGUIN n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Xavier BURGUIN est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Xavier BURGUIN est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ou matraque de type « tonfa »;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;

- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 24 avril 2017 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cesson-Sévigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 mars 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-03-04-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Yannick LE SCORNET, né le 20 février 1961 à Paramé (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Cesson-Sévigné en date du 06 février 1991 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yannick LE SCORNET ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de M. Yannick LE SCORNET, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Cesson-Sévigné établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 06 août 2018 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 15 mars 1991 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yannick LE SCORNET ;

Vu la convention de coordination, conclue le 08 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Cesson-Sévigné, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Cesson-Sévigné reçue le 21 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Yannick LE SCORNET, agent de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand 35 FOUGÈRES

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 11 février 2019, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 7 décembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Yannick LE SCORNET a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Yannick LE SCORNET n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Yannick LE SCORNET est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Yannick LE SCORNET est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ou matraque de type « tonfa »;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;

- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 24 avril 2017 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cesson-Sévigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 mars 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-03-04-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné Mme GAUDUCHON

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Cesson-Sévigné

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de Mme Sophie GAUDUCHON, née le 02 juillet 1976 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Cesson-Sévigné en date du 30 mai 2002 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2002 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sophie GAUDUCHON ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de Mme Sophie GAUDUCHON, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Cesson-Sévigné établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 06 août 2018 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 18 juillet 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sophie GAUDUCHON ;

Vu la convention de coordination, conclue le 08 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Cesson-Sévigné, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Cesson-Sévigné reçue le 21 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Sophie GAUDUCHON, agent de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 11 février 2019, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 7 décembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Sophie GAUDUCHON a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Sophie GAUDUCHON n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Sophie GAUDUCHON est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : Mme Sophie GAUDUCHON est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ou matraque de type « tonfa » ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;

- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 24 avril 2017 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cesson-Sévigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 mars 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-03-04-00001

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Thorigné-Fouillard M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Thorigné-Fouillard

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de réintégration de M. Dean LAHBIL, né le 26 juin 1972 à Neuilly-sur-Marne (93), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Thorigné-Fouillard en date du 11 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Dean LAHBIL ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Thorigné-Fouillard établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 29 mars 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fontainebleau du 30 novembre 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Dean LAHBIL ;

Vu la convention de coordination, conclue le 04 octobre 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Thorigné-Fouillard, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Thorigné-Fouillard reçue le 31 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de M. Dean LAHBIL, agent de police municipale de la commune de Thorigné-Fouillard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 21 janvier 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 06 novembre 2020, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Montigny, attestant que M. Dean LAHBIL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél. 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Dean LAHBIL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Dean LAHBIL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Dean LAHBIL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :
- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Thorigné-Fouillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 mars 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-03-03-00001

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Lukian BORGNARD appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 11 avril 2017 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 06 juillet 2021 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, (brigade territoriale autonome de Vern-sur-Seiche) en date du 02 février 2022 ;

Considérant que M. Lukian BORGNARD remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Lukian BORGNARD, né le 08 décembre 1977 à Rennes (35), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél : 02 99 94 56 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
6 avenue François Mitterrand 35 300 FOUGERES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 11 avril 2017 et l'arrêté modificatif du 06 juillet 2021 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 03 mars 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-03-03-00002

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Stéphane SCHAUVING appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet d'Eure-et-Loir le 14 février 2022 ;

Considérant que M. Stéphane SCHAUVING remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Stéphane SCHAUVING, né le 28 septembre 1979 à Saint-Germain en Laye (78), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand 35300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 03 mars 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr